



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2023-114

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2023

Sommaire

DDFIP 79 / Stratégie Coordination Maîtrise des Activités

79-2023-07-04-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Délégation de signature du responsable de service du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Niort. DDFIP79 4-7-23 (4 pages) Page 3

79-2023-07-04-00001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la Direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres. DDFIP79 4-7-23 (1 page) Page 8

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI

79-2023-07-04-00005 - AP autorisation pénétrer RTE (6 pages) Page 10

DDFIP 79

79-2023-07-04-00002

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Délégation de signature du responsable de service du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Niort.

DDFIP79 4-7-23

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE NIORT**

Le Comptable des finances publiques, responsable du Service des impôts des particuliers de NIORT,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les prises d'hypothèques et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour l'attribution d'un délai de paiement
LÉFEVRE Marie Angèle	inspectrice	60 000€	60 000€	24 mois	100 000 €
MOREAU Véronique	inspectrice	60 000 €	60 000 €	24 mois	100 000 €

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette; les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LAURENT Sabine	DAVID Luc	POIRAUDEAU Gael
RILOS Maité	DELAGE Annie	VICLIN Jérôme
BASTIAT Lionel	MIGAUD Thierry	ANDRIAMANANIVO Mialivola
JOUBERT Marie Laure	POULET Céline	
FEUILLET Valentine	LEPILLET Laure	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUGER Ludivine	NICOLAS Isabelle	BERNARD Dominique
HENRION Paulin	BOURGON Cyril	COSTE Adrien
BONJOUR Joël	BLUTEAU Françoise	DANGEROUS Annie-Claire
SEGUINEAU Sophie	GUILLOTON Charles-Henri	CHASSAT Maelle
LIONNARD Christine	LORTION Justine	BERGES Pierre-Yves
EL KBIR Magali		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les prises d'hypothèques et les déclarations de créances, à l'exclusion des chèques sur le Trésor,

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIENVENU Valérie	10 000€	12 mois	10 000€
OULMOU Mourad	10 000€	12 mois	10 000€
BRIQUET Guillaume	10 000€	12 mois	10 000€
POULET Céline	10 000€	12 mois	10 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les avis à tiers détenteur, à l'exclusion des déclarations de créances, des avis de mise en recouvrement, des prises d'hypothèques et des chèques sur le Trésor,

aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
QUERON Jordy	500€	6 mois	3 000€
DEMAZEAU Patrice	500€	6 mois	3 000€
FOUILLE T Véronique	500€	6 mois	3 000€
AUGER Ludivine	500€	6 mois	3 000€
DE CARVALHO Nicolas	500€	6 mois	3 000€
POINT-ROCH Philippe	500€	6 mois	3 000€
BALLARGEAU Amélie	500€	6 mois	3 000€

Article 5


Le présent arrêté prendra effet le 12 juillet 2023.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres

A NIORT, le 29/06/2023

Le Responsable du Service des impôts des particuliers par intérim.



Guillaume JAROUSSEAU

Inspecteur divisionnaire

DDFIP 79

79-2023-07-04-00001

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal de la Direction
départementale des Finances publiques des
Deux-Sèvres. DDFIP79 4-7-23

Direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II, par l'article 214 de son annexe IV au code général des impôts et par l'arrêté ministériel du 03/10/2016 ouvrant la faculté aux directeurs de relever le plafond de la délégation des responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise en matière de remboursement de crédit d'impôt (arrêté DDFIP du 23/11/2016 fixant le plafond à hauteur de 80 000 €). Pour les remboursements de crédit de TVA, l'arrêté ministériel du 30 mai 2013 fixe le plafond à 100 000 €.

au 12/07/2023

Nom-Prénom	Responsables des services
Guillaume Jarousseau Patrick Rioual	Service des Impôts des particuliers : Niort Bressuire
Michel Sanche	Service des Impôts des entreprises des Deux-Sèvres
Xavier Postic Virginie Gamain Valérie Virion	Service départemental des impôts fonciers Pôle d'évaluation des locaux professionnels (PELP) Pôle de topographie et de gestion cadastrale (PTGC)
François Martineau	Services de publicité foncière et d'enregistrement Niort 1
Franck Roby	Pôle Unifié de Contrôle Nord Deux-Sèvres (pôle de programmation de contrôle et d'expertise)
Pascale Sense	Pôle de contrôle revenus/patrimoine
Eric Morel	Pôle Unifié de Contrôle Sud Deux-Sèvres (pôle de programmation de contrôle et d'expertise)
Patrice Viera	Brigade de contrôle et de recherche
Christina Delorme	Pôle de recouvrement spécialisé

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-07-04-00005

AP autorisation pénétrer RTE

**Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter
les opérations nécessaires aux études relatives au projet de raccordement
du parc éolien en mer Sud Atlantique au large de l'île d'Oléron,
sur le territoire de 10 communes du département des Deux-Sèvres**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2, 433-11, R610-5 et R635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, dans lequel l'État a concédé à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité ;

Vu le courrier de Réseau de transport d'électricité (RTE) du 5 juin 2023 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur 10 communes du département des Deux-Sèvres entrant dans le périmètre du projet de raccordement du parc éolien en mer Sud Atlantique au large de l'île d'Oléron ;

Vu la décision de la ministre de la Transition énergétique du 27 juillet 2022 relative au lancement en 2022 d'une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution d'un premier parc d'éoliennes posées au large de la côte Sud-Atlantique, d'une puissance d'environ 1000 MW, avec une mise en service à l'horizon 2030-2033;

Vu le courrier du ministère de la transition énergétique du 22 février 2023 validant la justification technico-économique du projet de raccordement du parc éolien en mer Sud Atlantique au large de l'île d'Oléron ;

Vu le plan de situation se rapportant à la zone d'étude concernée ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du contrat de service public du 29 mars 2022, Réseau de transport d'électricité (RTE) est chargé du raccordement des parcs éoliens en mer au réseau électrique;

CONSIDÉRANT que le projet de premier parc éolien en mer Sud-Atlantique répond aux objectifs fixés par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) 2019-2028 et s'inscrit dans la transition énergétique ;

CONSIDÉRANT que l'étude du projet de raccordement du parc éolien en mer Sud Atlantique au large de l'île d'Oléron nécessite la réalisation d'opérations sur les propriétés privées sur le territoire de 10 communes du département des Deux-Sèvres concernées par le projet ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées considérées, pour y mener les études préalables et indispensables à la réalisation du projet de raccordement du parc éolien en mer Sud Atlantique au large de l'île d'Oléron;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, il appartient au Préfet d'arrêter les communes concernées par les études des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Les agents de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité, ainsi que ceux des entreprises nommément accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, ainsi que les agents de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine habilités au titre de l'article L. 142-21 du Code de l'énergie, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder au piquetage et aux études pour le projet de raccordement du parc éolien en mer Sud Atlantique au large de l'île d'Oléron visé par la décision de la ministre de la Transition énergétique du 27 juillet 2022.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études et l'élaboration des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes du département des Deux-Sèvres listées ci-dessous, situées dans la zone de raccordement cartographiée en annexe du présent arrêté :

Commune	Code INSEE
BEAUVOIR-SUR-NIORT	79031
EPANNES	79112
GRANZAY-GRIPT	79137
LA FOYE-MONJAULT	79127
LA ROCHÉNARD	79229
MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON	79170
PLAINE D'ARGENSON	79078
PRIN-DEYRANÇON	79220
VAL-DU-MIGNON	79334
VALLANS	79335

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant une période de 5 ans.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 2 : Les responsables et les agents chargés des études seront munis d'une ampliation du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition. Les personnels des entreprises accréditées par RTE seront munis d'un document justifiant de cette accréditation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, et notamment qu'après un délai de dix jours à compter de l'affichage de l'arrêté prévu à l'article 5 du présent arrêté.

En outre, pour ce qui concerne les propriétés closes autres que les maisons d'habitation l'introduction ne pourra avoir lieu qu'après un délai de cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, l'accès à la propriété ne pourra avoir lieu, avec l'assistance du juge d'instance, qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Article 3 : Les maires, la Gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4: Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de Réseau de Transport d'Électricité (RTE). À défaut d'entente amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Poitiers.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5: Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception par chaque maire des 10 communes citées à l'article 1 aux frais de Réseau de Transport d'Électricité (RTE).

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chacun des maires des 10 communes citées à l'article 1 par un certificat qui sera adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Service environnement industriel, Département énergie sol sous-sol, Immeuble Pastel – CS 53 218, 22 rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex).

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

– par la voie d'un recours administratif gracieux adressé à Madame la préfète des Deux-Sèvres (BP 70 000 – 79 099 NIORT Cedex 9). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers ;

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, par courrier ou via Télérecours accessible à l'adresse suivante <https://www.telerecours.fr>.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires des 10 communes citées à l'article 1, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, le directeur de Réseau de Transport d'Électricité (RTE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 04 JUIL. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

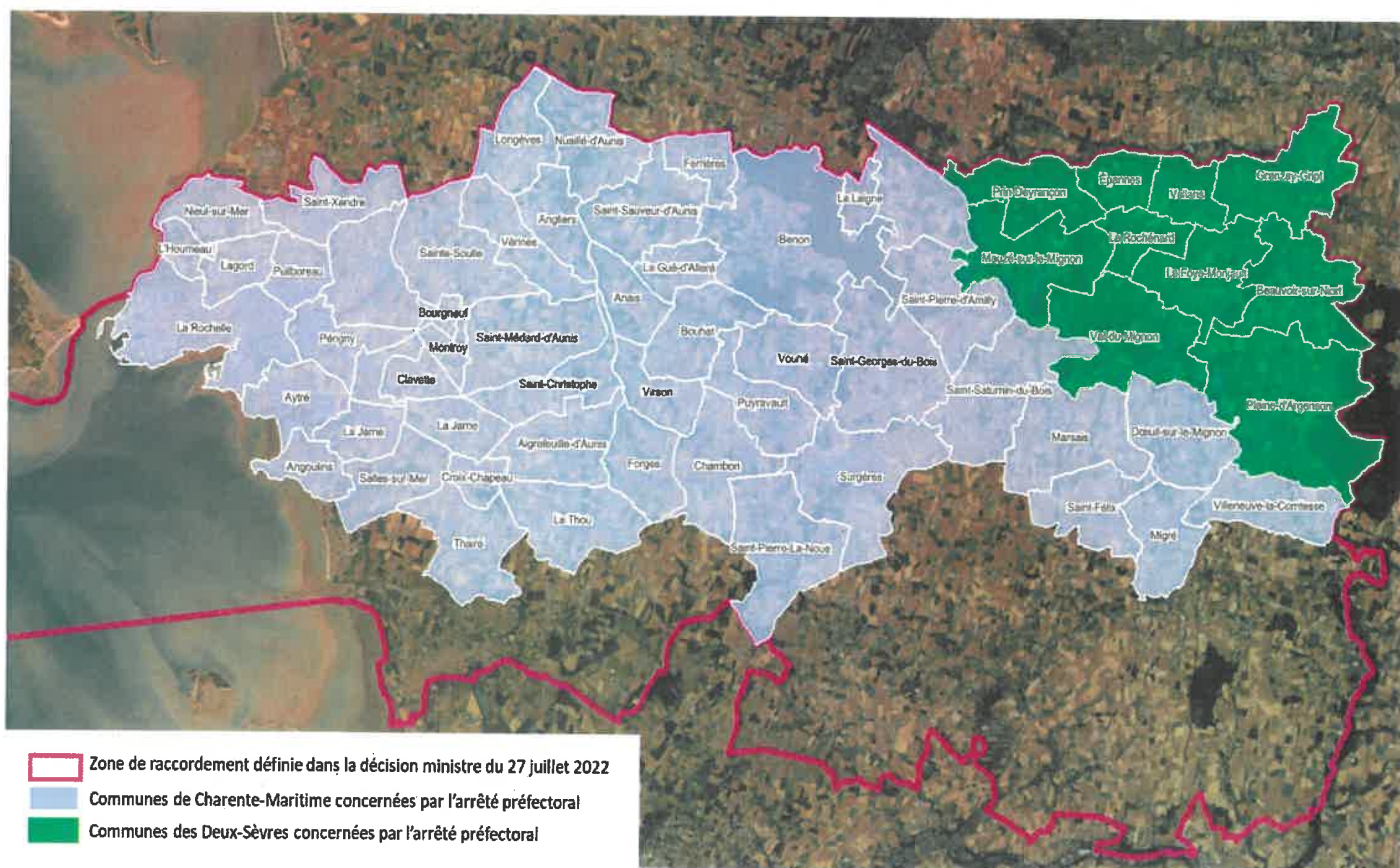
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **04 JUL. 2023**

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études relatives au projet de raccordement du parc éolien en mer Sud Atlantique au large de l'île d'Oléron, sur le territoire de 10 communes du département des Deux-Sèvres

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL



0303 000 00